



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **24 NOV. 2023**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2023-286-MED

**portant mise en demeure à l'encontre de la société GCA LOGISTICS FOS
pour ses installations sises à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.521-17 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-50 A du 23 juillet 2015 autorisant la Société GCA LOGISTICS FOS à exploiter une plateforme logistique sur la zone d'activité DISTRIPOINT sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu les conclusions de la visite d'inspection du 15 juin 2023 et les rapports de l'inspection de l'environnement en date du 27 septembre 2023 établis à la suite de cette visite ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société GCA LOGISTICS FOS est autorisée à exploiter une plate-forme logistique de stockage qui entrepose certains produits dangereux dans des quantités qui justifient le classement du site au statut SEVESO seuil Haut ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 juin 2023, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées a constaté que le dimensionnement actuel des rétentions déportées associées aux cellules de produits dangereux, hors cellules de liquides inflammables, ne permet pas de recueillir le volume attendu en application de l'article 8.6.III. de l'arrêté du 23 juillet 2015 ;

Considérant en outre que le muret délimitant la zone conteneurs est régulièrement dégradé du fait d'une exploitation inadéquate, et par conséquent, n'assure pas le rôle de rétention qui lui était initialement conféré ;

Considérant que lors des visites d'inspection du 19 octobre 2022 puis du 15 juin 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses rétentions étaient conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elle pourrait contenir, à l'exception de la résistance au chlore, ce qui constitue un manquement à l'article 8.6.V de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que lors de ces visites l'exploitant n'a pas non plus été en mesure de justifier en particulier que les rétentions associées aux cellules de liquides inflammables étaient conçues pour résister au feu, ce qui constitue un manquement à l'article 8.6.VI. de l'arrêté du 23 juillet 2015 ;

Considérant qu'il a également été constaté que, parmi les cinq cuves de rétention présentes sur le site, trois seulement sont dotées de cannes d'aspiration, que les deux autres ne sont équipées d'aucun dispositif de pompage et que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les modalités d'évacuation des liquides pouvant s'y accumuler, ni ne dispose de procédure ad hoc, ce qui constitue des manquements à l'article 8.6.VII de l'arrêté du 23 juillet 2015 ;

Considérant par ailleurs que l'article 35 du règlement européen du 18 décembre 2006 susvisé dispose : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »

Considérant également que le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, l'exploitant a rencontré des difficultés pour accéder à une Fiche de Données de Sécurité (FDS) d'un produit sélectionné par l'inspection de l'environnement car le numéro de la FDS ne correspondait pas avec le numéro du produit, et que l'accès aux FDS des produits stockés dans l'entrepôt n'est pas garanti ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 35 du règlement européen du 18 décembre 2006 susvisé et au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant par ailleurs que l'état des matières stockées présenté par l'exploitant le jour de l'inspection était incomplet car certaines matières combustibles (par exemple les zones de stockage des palettes, des containers, des cartons, des papiers, des déchets dangereux et non dangereux, etc.) n'étaient pas renseignées, que la localisation par cellule des matières combustibles non dangereuses n'était pas mentionnée, que le plan général des zones de stockage n'était pas à jour, et que l'état des matières stockées n'était pas référencé dans le Plan d'Opération Interne (POI) ;

Considérant que l'état des matières stockées présenté ne permet pas de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel car :

- les quantités des substances, produits, matières ou déchets présents n'apparaissent pas directement pour chaque zone de stockage ;
- les mentions de danger des matières dangereuses n'apparaissent pas ;
- les matières autres que les matières dangereuses n'étaient pas regroupées par grandes familles de produits, matières ou déchets selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;

Considérant que l'état des matières stockées présenté ne permet pas non plus de répondre aux besoins d'information de la population car l'exploitant n'a pas réalisé d'état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone de stockage ;

Considérant que ces constats constituent des manquements au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant qu'il a aussi été constaté que la hauteur maximale de stockage des matières dangereuses liquides est de 8 mètres dans la cellule 5.3 alors qu'elle est limitée à 5 m, et la présence de stockages contre les parois et dans les allées de l'entrepôt, constituant des manquements à l'article 8.7.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas élaboré d'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² pour les cellules 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 7.1 et 7.2, ce qui constitue un manquement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GCA LOGISTICS FOS de respecter les dispositions suivantes :

- de l'article 8.6.III. de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé,
- de l'article 8.6.V. de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé,
- de l'article 8.6.VI. de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé,
- de l'article 8.6.VII. de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé,
- de l'article 35 du règlement européen du 18 décembre 2006 susvisé,
- du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- de l'article 8.7.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015,
- de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société GCA LOGISTICS FOS, dont le siège social est situé DISTRIPORT Porte d'Asie - bâtiment B4 - 7 avenue de Shanghai - 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, est mise en demeure de respecter les dispositions l'article 8.6.III. de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé en :

- calculant les volumes de rétention nécessaires associés aux sous-cellules de stockage 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1 et 6.2, dédiées aux produits dangereux hors liquides inflammables, en transmettant **sous un mois** ses conclusions,
- transmettant **sous deux mois** un échéancier permettant d'achever la mise en conformité des rétentions associées aux sous-cellules 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1 et 6.2 sous 6 mois,
- réalisant **sous six mois** les travaux et démonstrations nécessaires pour justifier de la mise en conformité des rétentions associées aux sous-cellules 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1 et 6.2,
- prenant **sous un mois** des dispositions pérennes afin de garantir l'intégrité du muret de l'aire conteneur, et par conséquent les dimensions de la rétention de l'aire conteneur.

Cette mise en conformité est effectuée sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé et de l'arrêté du 11 avril 2017.

Article 2

La société GCA LOGISTICS FOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.V. de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé en :

- listant, **sous deux mois**, pour chaque rétention, les actions physiques et chimiques des produits qu'elles pourraient contenir,
- identifiant, **sous trois mois**, pour chaque rétention, si elles respectent les dispositions de l'article 8.6.V. et en transmettant le cas échéant les justificatifs à l'inspection,
- réalisant, **sous six mois**, les travaux de mise en conformité des rétentions préalablement identifiées comme non conformes.

Article 3

La société GCA LOGISTICS FOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.VI. de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé :

- soit en établissant, **sous un mois**, la justification de la résistance au feu des cuves de rétention associées aux cellules de liquides inflammables ;
- soit en réalisant, **sous six mois**, les travaux de mise en conformité au regard de la résistance au feu.

Article 4

La société GCA LOGISTICS FOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.VII. de l'arrêté du 23 juillet 2015 susvisé en :

- mettant en place, **sous deux mois**, les dispositifs appropriés pour évacuer les liquides pouvant s'accumuler dans les deux rétentions qui n'étaient, jusqu'alors, pas équipées de cannes d'aspiration,
- rédigeant, **sous deux mois**, une procédure pour encadrer les opérations d'évacuation des liquides accumulés dans les rétentions, y compris pour les rétentions déjà équipées de cannes d'aspiration.

Article 5

La société GCA LOGISTICS FOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35 du règlement européen du 18 décembre 2006 susvisé et du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place, **sous un délai d'un mois**, un système permettant de garantir un accès fiable aux FDS des produits stockés dans l'entrepôt, pour tous les travailleurs du site.

Article 6

La société GCA LOGISTICS FOS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :

- complétant, **sous deux mois**, l'état des matières stockées :
 - en y intégrant toutes les matières combustibles ;
 - en précisant la localisation par cellule des matières combustibles non dangereuses ;

- en précisant les quantités des substances, produits, matières ou déchets présents pour chaque zone de stockage ;
- en y faisant apparaître les mentions de danger des matières dangereuses de manière à ce que cette information soit directement accessible ;
- pour les matières autres que les matières dangereuses, en regroupant les produits par grandes familles de produits, matières ou déchets selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;
- en mettant à jour le plan général des zones de stockage ;
- en référençant l'état des matières stockées dans le POI ;
- réalisant, **sous deux mois**, l'état des matières stockées sous format synthétique ;
- revoyant, **sous un mois**, le référencement des produits dangereux (numéros des produits) afin de pouvoir retrouver la FDS correspondante facilement.

Article 7

La société GCA LOGISTICS FOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.7.5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 en limitant, **sous deux mois**, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides à 5 mètres dans la cellule 5.3.

Article 8

La société GCA LOGISTICS FOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en transmettant, **sous deux mois**, l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² pour les cellules 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 7.1 et 7.2.

Article 9

Les délais mentionnés aux articles 1 à 8 s'entendent à **compter de la notification du présent arrêté**.

Article 10

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 9 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 11

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à la société GCA LOGISTICS FOS et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Article 13

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

24 NOV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LEVELY